

T-593-00
2002 FCT 221

T-593-00
2002 CFPI 221

Arjen Pellikaan (Plaintiff)

v.

Her Majesty the Queen (Defendant)

INDEXED AS: PELLIKAAN v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Hargrave P.—Vancouver, February 25 and 27, 2002.

Practice — Pleadings — Motion to Strike — Dairy farm, cheese-making operation closed down for failure to process and pasteurize in accordance with B.C. Milk Industry Act — Plaintiff alleging discrimination, contrary to Charter, conspiracy, breaches of contract, misrepresentation, trespass, illegal seizures — Case law on striking out pleadings reviewed — Deficient pleading — Lack of material facts — Inability to provide particulars — Proceeding fundamentally vexatious, displaying no reasonable cause of action — No possibility of curative amendment.

The plaintiff operated a substantial dairy farm and cheese-making operation near Chilliwack, B.C. His enterprise was closed down in 1990 for failure to process and pasteurize his milk and dairy products in accordance with the *Milk Industry Act* of British Columbia. In essence, the plaintiff alleges that the Canadian Dairy Commission and the British Columbia Milk Marketing Board have discriminated against him, contrary to the Charter, the laws of Canada, international laws and the Free Trade Agreement. He also alleged conspiracy, breaches of contract, misrepresentation, trespass and illegal seizures. The present motion to strike out the statement of claim arises out of deficient pleading, an inability to provide particulars and a Trial Division order of January 2002 concluding that, in the absence of further and better particulars, counsel for the Minister should bring the present application.

Held, the action should be struck out, without leave to amend, and should be dismissed.

The defendant did not move to strike out the proceeding by reason of a breach of the order requiring those particulars.

Arjen Pellikaan (demandeur)

c.

Sa Majesté la Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: PELLIKAAN c. CANADA (1^{re} INST.)

Section de première instance, protonotaire Hargrave—Vancouver, 25 et 27 février 2002.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Une ferme laitière et une entreprise de fabrication de fromage avaient été fermées parce que le lait et les produits laitiers n'étaient pas transformés et pasteurisés conformément à la Milk Industry Act de la Colombie-Britannique — Le demandeur avait allégué la discrimination, en violation de la Charte, ainsi qu'un complot, des ruptures de contrat, des fausses déclarations, l'intrusion et la saisie illégale — Examen de la jurisprudence sur la radiation des actes de procédure — Actes de procédure insuffisants — Absence de faits substantiels — Incapacité de fournir des précisions — La procédure était fondamentalement vexatoire et ne révélait aucune cause d'action valable — Aucune possibilité de modification réparatrice.

Le demandeur exploitait une grosse ferme laitière et une entreprise de fabrication de fromage près de Chilliwack (Colombie-Britannique). L'entreprise a été fermée en 1990 parce que le lait et les produits laitiers du demandeur n'étaient pas transformés et pasteurisés conformément à la *Milk Industry Act* de la Colombie-Britannique. Le demandeur allègue fondamentalement que la Commission canadienne du lait et le Milk Marketing Board de la Colombie-Britannique ont agi d'une façon discriminatoire envers lui, en violation de la Charte, des lois canadiennes, des lois internationales et de l'Accord de libre-échange. Il a également allégué un complot, des ruptures de contrat, des fausses déclarations, l'intrusion et la saisie illégale. La présente requête visant la radiation de la déclaration découle d'un acte de procédure insuffisant, de l'incapacité de fournir des précisions et de l'ordonnance rendue par la Section de première instance au mois de janvier 2002, dans laquelle il avait été conclu qu'en l'absence de précisions supplémentaires, l'avocate du ministre devait présenter la demande ici en cause.

Jugement: l'action est radiée et rejetée sans autorisation de la modifier.

La défenderesse n'a jamais demandé la radiation de la procédure en raison de l'inobservation de l'ordonnance

Instead, the defendant tackles the propriety of the action on its merits, largely on the basis of a lack of particulars, which might allow the action to be understood and properly defended.

Some British Columbia Supreme Court cases set out clear basic principles on proper pleading, and provides useful, interesting and relevant perspective from outside Federal Court case law. It is a perspective completely applicable in considering rule 174 of the *Federal Court Rules, 1998* (every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party relies) and proper pleading. The idea that a pleading must contain material facts is fundamental to the law of pleading: *Homalco Indian Band v. British Columbia* (1998), 25 C.P.C. (4th) 107 (B.C.S.C.). The rules governing pleading are designed not only to enable the defendant to understand the claim, but also to allow him to make a reasoned and intelligent response.

Throughout the statement of claim, the plaintiff failed to specify the Charter provision, or any other statutory provision, or international law, which he says was breached or relied upon. He also failed, especially with respect to the claim of conspiracy, to state material facts on which he relied, or to provide the necessary particulars.

In sum, the statement of claim is so general and all-encompassing, yet so bereft of particulars, that the defendant would be unable to draft any useful and instructive answer, in short, a vexatious proceeding, a proceeding which even the Court would have difficulty controlling. It is therefore a fundamentally vexatious proceeding. Also, the statement of claim contains so many varied allegations, without specifics, that it would be near impossible for a court either to properly regulate a trial or to transmute the various allegations into remedies. As such it is an abuse of the system and should be struck out. Finally, it does not set out any reasonable causes of action.

Here, the statement of claim is so broad and so general that no amendment would seem to be of any assistance. This is all the more so in that the plaintiff has been unable to particularize any of the broad assertions. Thus the statement of claim is struck out without leave to amend.

The action should be dismissed. Here, in a sense, the particulars detract from the statement of claim because the plaintiff was unable, despite a specific direction and a court order, to provide any particulars at all. That being the case, the

exigeant ces précisions. La défenderesse conteste plutôt le bien-fondé de l'action, en se fondant en bonne partie sur le fait qu'il n'y a pas suffisamment de précisions pour lui permettre de comprendre l'action et de présenter une défense acceptable.

Certaines décisions de la Cour suprême de la Colombie-Britannique énoncent des principes fondamentaux clairs au sujet de la question de l'acte de procédure approprié, et fournissent une perspective utile, intéressante et pertinente indépendamment de la jurisprudence de la Cour fédérale. Il s'agit d'une perspective qui est tout à fait pertinente en ce qui concerne la règle 174 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* (tout acte de procédure contient un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde) et la question de l'acte de procédure approprié. L'idée selon laquelle un acte de procédure doit énoncer des faits substantiels est fondamentale en ce qui concerne le droit relatif aux actes de procédure: *Homalco Indian Band v. British Columbia* (1998), 25 C.P.C. (4th) 107 (C.S.C.-B.). Les règles régissant les actes de procédure visent non seulement à permettre à la défenderesse de comprendre la demande, mais aussi à lui permettre de donner une réponse motivée intelligente.

Dans la déclaration, le demandeur n'a pas mentionné une disposition précise de la Charte, ou une autre disposition législative, ou encore une disposition du droit international, qui aurait selon lui été violée ou sur laquelle il se fondait. Il a également omis, en particulier en ce qui concerne l'allégation de complot, d'énoncer les faits substantiels sur lesquels il se fondait ou de fournir les précisions nécessaires.

En somme, la déclaration est si générale et si englobante, tout en étant dépourvue de précisions, que la défenderesse ne serait pas en mesure de rédiger une réponse utile instructive; bref, il s'agit d'une procédure vexatoire, une procédure sur laquelle la Cour elle-même aurait de la difficulté à exercer un contrôle. Il s'agit donc d'une procédure fondamentalement vexatoire. De plus, la déclaration renferme tant d'allégations diverses, sans précisions, qu'il serait presque impossible pour un tribunal de régler l'instruction de la façon appropriée ou de transformer les diverses allégations en réparations. Partant, cela constitue un abus du système et la procédure devrait être radiée. Enfin, la déclaration n'énonce aucune cause d'action valable.

En l'espèce, la déclaration a une portée si étendue et générale qu'aucune modification ne semblerait utile. C'est d'autant plus le cas que le demandeur n'a pas pu donner de précisions au sujet des assertions générales. La déclaration est donc radiée, sans autorisation de la modifier.

L'action devrait être rejetée. Dans ce cas-ci, les précisions altèrent d'une certaine façon la déclaration parce que, même si une directive précise a été donnée et même si une ordonnance a été rendue par la Cour, le demandeur n'a pu

defendant ought not to be left exposed to the possibility of the plaintiff bringing a similar general and unfounded action in the future. This is all the more the case given that this matter has already been litigated, in one form or another, in the B.C. Supreme Court.

fournir aucune précision. Cela étant, la défenderesse ne devrait pas être exposée à la possibilité que le demandeur intente une action générale non fondée similaire dans l'avenir, d'autant plus que cette affaire a déjà été débattue, sous une forme ou une autre, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15(1).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 174.
Milk Industry Act, R.S.B.C. 1979, c. 258.
North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Apotex Inc. v. Hoffman-La Roche Ltd. (1985), 6 C.P.R. (3d) 117 (F.C.T.D.); *Chalet Bar B-Q (Canada) Inc. v. Foodcorp Ltd.* (1982), 47 N.R. 172 (F.C.A.); *Nourhaghghi v. Canada*, [1998] F.C.J. No. 1727 (F.C.A.); *Guetta v. The Queen* (1974), 17 C.P.R. (2d) 31 (F.C.T.D.); *Bruce v. Odhams Press Ltd.*, [1936] 1 K.B. 697 (C.A.); *Homalco Indian Band v. British Columbia* (1998), 25 C.P.C. (4th) 107 (B.C.S.C.); *Kelly Lake Cree Nation v. Canada*, [1998] 2 F.C. 270; (1997), 140 F.T.R. 9 (T.D.); *Murray v. Public Service Commission of Canada* (1978), 21 N.R. 230 (F.C.A.); *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Glaxo Canada Inc. v. Department of National Health & Welfare* (1987), 15 C.P.R. (3d) 1; 111 F.T.R. 121 (F.C.T.D.); *Canada Cement LaFarge Ltd. v. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 S.C.R. 452; (1983), 145 D.L.R. (3d) 385; [1983] 6 W.W.R. 385; 21 B.L.R. 254; 24 C.C.L.T. 111; 72 C.P.R. (2d) 1; 47 N.R. 191; *Temperton v. Russell and Others* (1893), 9 T.L.R. 319 (C.A.).

AUTHORS CITED

Fraser, Peter G. and John W. Horn. *The Conduct of Civil Litigation in British Columbia*. Vancouver: Butterworths, 1994.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2.
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15(1).
Milk Industry Act, R.S.B.C. 1979, ch. 258.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 174.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Apotex Inc. c. Hoffman-La Roche Ltd. (1985), 6 C.P.R. (3d) 117 (C.F. 1^{re} inst.); *Chalet Bar B-Q (Canada) Inc. c. Foodcorp Ltd.* (1982), 47 N.R. 172 (C.A.F.); *Nourhaghghi c. Canada*, [1998] A.C.F. n° 1727 (C.A.F.); *Guetta c. La Reine* (1974), 17 C.P.R. (2d) 31 (C.F. 1^{re} inst.); *Bruce c. Odhams Press Ltd.*, [1936] 1 K.B. 697 (C.A.); *Homalco Indian Band v. British Columbia* (1998), 25 C.P.C. (4th) 107 (C.S.C.-B.); *Nation Crie de Kelly Lake c. Canada*, [1998] 2 C.F. 270; (1997), 140 F.T.R. 9 (1^{re} inst.); *Murray c. Commission de la Fonction publique du Canada* (1978), 21 N.R. 230 (C.A.F.); *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Glaxo Canada Inc. c. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* (1987), 15 C.P.R. (3d) 1; 111 F.T.R. 121 (C.F. 1^{re} inst.); *Ciments Canada LaFarge Ltée c. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 R.C.S. 452; (1983), 145 D.L.R. (3d) 385; [1983] 6 W.W.R. 385; 21 B.L.R. 254; 24 C.C.L.T. 111; 72 C.P.R. (2d) 1; 47 N.R. 191; *Temperton v. Russell and Others* (1893), 9 T.L.R. 319 (C.A.).

DOCTRINE

Fraser, Peter G. and John W. Horn. *The Conduct of Civil Litigation in British Columbia*. Vancouver: Butterworths, 1994.

MOTION to strike out the statement of claim arising out of a deficient pleading, an inability to provide particulars and a January 15, 2002 order of Mr. Justice Rouleau inviting counsel for the Minister, if further and better particulars were not provided, to bring the present motion. The action is struck out and dismissed, without leave to amend.

APPEARANCES:

No one appearing on behalf of plaintiff.
Shirley Parks for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] HARGRAVE P.: The present motion to strike out the statement of claim arises out of a deficient pleading, an inability to provide particulars and the 15 January 2002 order of Mr. Justice Rouleau. In that order Mr. Justice Rouleau, in the absence of further and better particulars, invited counsel for the Minister to bring the present application.

[2] On hearing counsel for the Minister and on considering the material and the circumstances, the plaintiff having advised the Court through an intermediary that he would not participate, the action is struck out and dismissed, without leave to amend.

BACKGROUND

[3] By way of background the plaintiff, who sets out that he operated a substantial dairy farm and cheese-making operation near Chilliwack, had his enterprise closed down in 1990. At that time the Attorney General and the Minister of Health for the Province of British Columbia, obtained interim and permanent restraining orders, in B.C. Supreme Court proceedings, preventing Mr. Pellikaan from selling, distributing and supplying milk and dairy products which had not been processed and pasteurized in accordance with the *Milk Industry*

REQUÊTE en radiation de la déclaration découlant d'un acte de procédure insuffisant, de l'incapacité de fournir des précisions et de l'ordonnance rendue par M. le juge Rouleau le 15 janvier 2002, invitant l'avocate du ministre, en l'absence de précisions supplémentaires, à présenter la demande ici en cause. L'action est radiée et rejetée, sans autorisation de la modifier.

ONT COMPARU:

Personne n'a comparu pour le demandeur.
Shirley Parks pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE PROTONOTAIRE HARGRAVE: Cette requête visant la radiation de la déclaration découle d'un acte de procédure insuffisant, de l'incapacité de fournir des précisions et de l'ordonnance rendue par M. le juge Rouleau le 15 janvier 2002. Dans cette ordonnance, le juge Rouleau, en l'absence de précisions supplémentaires, a invité l'avocate du ministre à présenter la demande ici en cause.

[2] L'avocate du ministre ayant été entendue, les documents et circonstances ayant été pris en considération et le demandeur ayant informé la Cour par l'entremise d'un représentant qu'il ne participerait pas à l'instance, l'action est radiée et rejetée sans autorisation de la modifier.

HISTORIQUE

[3] En ce qui concerne l'historique de l'affaire, le demandeur, qui déclare qu'il exploitait une grosse ferme laitière et une entreprise de fabrication de fromage près de Chilliwack, a dû mettre fin à son entreprise en 1990. En effet, le procureur général et le ministre de la Santé de la Colombie-Britannique avaient alors obtenu des ordonnances restrictives provisoires et permanentes dans une instance engagée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ces ordonnances empêchant M. Pellikaan de vendre, de distribuer et de fournir du

Act, R.S.B.C. 1979, c. 258 and related regulations.

[4] This action, commenced 23 March 2000, is similar to an earlier Federal Court action of the plaintiff, T-1283-97 which was, several years ago, dismissed for delay. The present statement of claim is difficult to read and to understand, however its thrust seems to be that the Canadian Dairy Commission and the British Columbia Milk Marketing Board have discriminated against the plaintiff, contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], the laws of Canada, international laws and the Free Trade Agreement [*North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2]. This generalization does not take into account claims of discrimination and conspiracy on the part of the City of Vancouver, the City of Vancouver Police Department, the Provincial Ministry of Health, East Chilliwack Co-op Association, a Vancouver law firm, the Law Society of British Columbia and a testing laboratory: the Court, in this instance, has no jurisdiction over those entities who are not parties to the action and thus I do not need to consider the allegations against them.

[5] This action came up for status review in April of 2001. At that time Mr. Pellikaan was ill but indicated that he could, within 45 days of the request, serve a notice of application for a pre-trial conference. By case management order of 5 July 2001, Mr. Pellikaan and Crown counsel were, by the end of July, to file a schedule. Only counsel for the Crown submitted a schedule, which led to a pre-trial conference requisition not later than 21 September 2001. The schedule having been ignored by the plaintiff, I set a pre-trial conference for 6 December 2001. On the 6th of December it became apparent that setting a trial date was premature,

lait et des produits laitiers qui n'avaient pas été transformés et pasteurisés conformément à la *Milk Industry Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 258 et à son règlement d'application.

[4] Cette action, qui a été intentée le 23 mars 2000, est semblable à une action antérieure intentée par le demandeur devant la Cour fédérale dans le dossier T-1283-97, laquelle a été rejetée pour cause de retard il y a plusieurs années. La présente déclaration est difficile à lire et à comprendre, mais il semble y être fondamentalement allégué que la Commission canadienne du lait et le Milk Marketing Board de la Colombie-Britannique ont agi d'une façon discriminatoire envers le demandeur, en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], des lois canadiennes, des lois internationales et de l'Accord de libre-échange [*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2]. Cette description générale ne tient pas compte des allégations de discrimination et de complot de la part de la ville de Vancouver, du service de police de la ville de Vancouver, du ministère provincial de la Santé, de l'East Chilliwack Co-op Association, d'un cabinet d'avocats de Vancouver, de la Law Society of British Columbia et d'un laboratoire d'essai: dans ce cas-ci, la Cour n'a pas compétence sur ces entités, qui ne sont pas parties à l'action, et je n'ai donc pas à tenir compte des allégations qui ont été faites contre elles.

[5] Cette action a fait l'objet d'un examen de l'état de l'instance au mois d'avril 2001. À ce moment-là, M. Pellikaan était malade, mais il a fait savoir qu'il pouvait, dans les 45 jours suivant la date de la demande, signifier un avis de demande en vue de la tenue d'une conférence préparatoire. Par une ordonnance relative à la gestion de l'instance en date du 5 juillet 2001, M. Pellikaan et l'avocate de la Couronne devaient déposer un calendrier avant la fin du mois de juillet. Or, seule l'avocate de la Couronne a soumis un calendrier, par suite duquel une demande devait être faite en vue de la tenue d'une conférence préparatoire au plus tard le

for neither production of documents nor examination for discovery had taken place. Moreover, the defendant had requested particulars, but the plaintiff had refused to respond. By a direction, arising out of the 6 December 2001 conference, the plaintiff was to file and serve particulars by close of Registry 11 January 2002.

[6] On 17 December 2001 I heard a motion, on behalf of the plaintiff, to set a trial date, to have future motions put before a judge and to require the defendant to provide particulars in relation to a future application for a federal licence to produce cheese in British Columbia, coupled with a motion to allow a lay person, Mr. Stromotich, to represent the plaintiff, from time to time, as would a lawyer acting as counsel. Those motions were denied. That order was apparently not appealed. However the plaintiff did appeal, among other matters, the 6 December 2001 Direction. Mr. Justice Rouleau, who heard that application, advised that directions were not appealable. He went on to consider the particulars which the plaintiff had delivered 11 January 2002 and wrote as follows:

I noted in the Direction that the Plaintiff was to produce particulars to the defendant in order for the Minister to be able to produce a Statement of Defence. This Direction was to be complied with by the 11th day of January 2002.

A copy of the "Particulars" was provided to the Minister on Friday the 11th day of January 2002 as directed.

The Crown produced the document referred to as "Particulars". I reviewed the document and am satisfied that it does not meet the requirements that would sufficiently enlighten counsel for the Minister to adequately prepare a Statement of Defence. It is merely an altered repetition of the Statement of Claim.

Primarily the Plaintiff is alleging breaches of the Charter but nowhere are the sections of the Statute or Regulations governing the Canadian Dairy Commission, the subject matter

21 septembre 2001. Le demandeur n'ayant pas tenu compte du calendrier, j'ai fixé au 6 décembre 2001 la date de la conférence préparatoire. Le 6 décembre, il est devenu apparent qu'il était prématuré de fixer la date de l'instruction puisque les documents n'avaient pas été produits et que l'interrogatoire préalable n'avait pas eu lieu. En outre, la défenderesse avait demandé des précisions, mais le demandeur avait refusé de répondre. Au moyen d'une directive donnée à la suite de la conférence du 6 décembre 2001, le demandeur devait déposer et signifier des précisions avant la fermeture des bureaux du greffe, le 11 janvier 2002.

[6] Le 17 décembre 2001, j'ai entendu une requête, qui avait été présentée pour le compte du demandeur et visait à faire fixer la date de l'instruction, à saisir un juge des requêtes futures et à obliger la défenderesse à fournir des précisions à l'égard d'une demande future visant l'obtention d'un permis fédéral de production de fromage en Colombie-Britannique, ainsi qu'une requête permettant à un profane, M. Stromotich, de représenter le demandeur, de temps en temps, comme le ferait un avocat inscrit au dossier. Ces requêtes ont été rejetées. Cette ordonnance n'a apparemment pas été portée en appel. Toutefois, le demandeur a entre autres choses interjeté appel contre la directive du 6 décembre 2001. Le juge Rouleau, qui a entendu cette demande, a fait savoir que les directives ne pouvaient pas être portées en appel. Il a ensuite examiné les précisions que le demandeur avait fournies le 11 janvier 2002 et il a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Dans la directive, j'ai fait remarquer que le demandeur devait fournir des précisions à la défenderesse afin de permettre au ministre de déposer une défense. Il fallait satisfaire à cette directive au plus tard le 11 janvier 2002.

Une copie des «Précisions» a été fournie au ministre le vendredi 11 janvier 2002, conformément à la directive.

La Couronne a produit le document désigné sous le nom de «Précisions». J'ai examiné le document et je suis convaincu qu'il n'est pas de nature à informer suffisamment l'avocate du ministre et à lui permettre de préparer une défense adéquate. On reprend simplement la déclaration en y ajoutant des modifications.

Le demandeur allègue fondamentalement que la Charte a été violée, mais il ne mentionne ou ne révèle nulle part les dispositions de la loi ou des règlements régissant la

of the challenge, referred to or disclosed. These are essential in order to allow defence counsel sufficient knowledge to adequately prepare a Statement of Defence. On two occasions before the Prothonotary this requirement was raised by counsel for the defendant and, I am advised, the Plaintiff was so instructed.

It is hereby ordered that further and better particulars be provided by the 31st day of January 2002. Failure to comply I invite counsel for the Minister to bring an application to strike the action.

The gist of all of this is that the plaintiff was to provide further and better particulars by 31 January 2002, failing which counsel for the Minister was invited to bring an application to strike out the action. No further and better particulars were provided. Here I do not believe that the plaintiff was unwilling to provide further and better particulars, for not only did he agree, quite readily at an earlier case management conference to provide the initial set of particulars, but also I do not attribute to him any perverse intent to ignore the order for further and better particulars. Rather the circumstances are consistent with an inability to provide particulars.

[7] There is one further piece of background information which I ought to touch upon. On 22 February 2002 the Department of Justice, in Vancouver, received a copy of a letter from a Mr. Stromotich, the letter being addressed to the Administrator of the Federal Court of Appeal in Ottawa. The Department of Justice provided the Federal Court in Vancouver with a copy of that letter. Previously Mr. Stromotich had, by a direction of 12 December 2001, reflected in an order of 19 December 2001, been denied permission to act as advocate for Mr. Pellikaan. Mr. Stromotich wrote, on 22 February 2002, to say many things, including that Mr. Pellikaan would not be appearing on the present motion. Mr. Stromotich also sought to determine whether the Court of Appeal wished him to file a motion, on behalf of Mr. Pellikaan, to stay proceedings in the Federal Court Trial Division. This gives rise to two relevant points. First, it is for a party to protect his or her interests in any litigation by taking

Commission canadienne du lait, ce qui fait l'objet de la contestation. Or, ces renseignements sont essentiels afin de permettre à l'avocate de la défense d'être suffisamment au courant de la situation pour être en mesure de préparer une défense adéquate. À deux reprises devant le protonotaire, cette exigence a été invoquée par l'avocate de la défense et on m'a informé que des directives en ce sens avaient été données au demandeur.

Il est par les présentes ordonné que des précisions supplémentaires soient fournies au plus tard le 31 janvier 2002. En cas d'inobservation, j'invite l'avocate du ministre à présenter une demande en vue de faire radier l'action.

Somme toute, le demandeur devait fournir des précisions supplémentaires au plus tard le 31 janvier 2002, à défaut de quoi l'avocate du ministre était invitée à présenter une demande en vue de faire radier l'action. Or, aucune précision supplémentaire n'a été fournie. Dans ce cas-ci, je ne crois pas que le demandeur ne voulait pas fournir des précisions supplémentaires. En effet, il a volontiers convenu lors d'une conférence antérieure relative à la gestion de l'instance de fournir l'ensemble initial de précisions; de plus, je ne lui impute aucune intention malveillante de ne pas tenir compte de l'ordonnance visant l'obtention de précisions supplémentaires. Les circonstances indiquent plutôt que le demandeur n'était pas capable de fournir des précisions.

[7] Il existe un autre élément d'information dont je devrais faire mention. Le 22 février 2002, le ministère de la Justice, à Vancouver, a reçu une copie d'une lettre envoyée par M. Stromotich, la lettre étant adressée à l'administrateur de la Cour d'appel fédérale, à Ottawa. Le ministère de la Justice a fourni à la Cour fédérale, à Vancouver, une copie de cette lettre. Auparavant, M. Stromotich s'était vu refuser, au moyen d'une directive datée du 12 décembre 2001, réitérée dans une ordonnance en date du 19 décembre 2001, la permission d'agir comme représentant de M. Pellikaan. Dans sa lettre du 22 février 2002, M. Stromotich a dit plusieurs choses, et notamment que M. Pellikaan ne comparaitrait pas à l'audition de la présente requête. M. Stromotich cherchait également à savoir si la Cour d'appel voulait qu'il présente une requête, pour le compte de M. Pellikaan, en vue de faire suspendre l'instance devant la Section de première instance de la Cour fédérale. Cela soulève deux points pertinents. En

part in the litigation process. All the more so in the case of a plaintiff, properly served with a motion to strike out the statement of claim, it being no answer to ignore the motion, or to write informally to the Appeal Division for relief. If Mr. Pellikaan had wished a stay of the present motion, he could either have applied for a stay in a timely manner, or even sought an adjournment of this motion, in order to obtain time within which to apply for a stay. As it is he has failed to take any reasonable steps to protect his action. Counsel for the Crown is thus entitled to proceed with her motion. Second, there is the pending notice of appeal of Mr. Justice Rouleau's 15 January 2002 order. An appeal of an interlocutory order does not automatically stay a proceeding in the Trial Division, but rather it is for the applicant to establish an entitlement to a stay: see for example *Apotex Inc. v. Hoffman-La Roche Ltd.* (1985), 6 C.P.R. (3d) 117 (F.C.T.D.), at pages 119-120. However, there is also a matter of the propriety and utility of proceeding with a motion to strike out the statement of claim in the face of a pending appeal, a point to which I will now turn.

[8] I do not wish to seem to trench upon the territory of the Appeal Division. However the territory of the Court of Appeal, on any given matter is, subject to its discretion, generally limited to matters either mentioned in the pleadings, or which were before the Trial Division: see for example *Chalet Bar B-Q (Canada) Inc. v. Foodcorp Ltd.* (1982), 47 N.R. 172 (F.C.A.), at page 175, a decision of Chief Justice Thurlow.

[9] The present notice of appeal is an appeal of the 15 January 2002 interlocutory order of Mr. Justice Rouleau, the notice of appeal being filed 15 February 2002. Mr. Justice Rouleau's order dealt only with a request for the production of the court reporter's tape, upon which he declined to order production, there being no evidence of dishonesty or conspiracy; with an attempt by Mr. Stromotich to intervene as counsel; with an attempt to

premier lieu, il incombe à une partie de protéger ses intérêts dans un litige en prenant part à la procédure y afférente. C'est d'autant plus le cas lorsque le demandeur a reçu signification de la façon régulière d'une requête visant la radiation de la déclaration, puisque le fait de ne pas tenir compte de la requête ou d'écrire d'une façon officieuse à la Section d'appel pour obtenir une réparation ne constitue pas une réponse. Si M. Pellikaan avait voulu faire suspendre la présente requête, il aurait pu demander une suspension en temps opportun ou il aurait même pu demander l'ajournement de la requête, afin d'avoir le temps de demander une suspension. En fait, M. Pellikaan a omis de prendre des mesures raisonnables pour protéger son action. L'avocate de la Couronne a donc le droit de poursuivre sa requête. En second lieu, un avis d'appel de l'ordonnance rendue par le juge Rouleau le 15 janvier 2002 est en instance. Or, un appel d'une ordonnance interlocutoire n'a pas nécessairement pour effet de suspendre une instance engagée devant la Section de première instance, mais il incombe plutôt au demandeur d'établir qu'il a droit à la suspension: voir par exemple *Apotex Inc. c. Hoffman-La Roche Ltd.* (1985), 6 C.P.R. (3d) 117 (C.F. 1^{re} inst.), aux pages 119 et 120. Toutefois, il s'agit également de savoir s'il est approprié et utile de poursuivre une requête visant la radiation de la déclaration compte tenu d'un appel en instance, point que j'examinerai maintenant.

[8] Je ne veux pas sembler empiéter sur le champ de compétence de la Section d'appel. Toutefois, le champ de compétence de la Cour d'appel sur une question donnée est, sous réserve du pouvoir discrétionnaire qu'elle possède, généralement limité aux questions mentionnées dans les actes de procédure ou dont la Section de première instance a été saisie: voir par exemple *Chalet Bar B-Q (Canada) Inc. c. Foodcorp Ltd.* (1982), 47 N.R. 172 (C.A.F), à la page 175, décision rendue par M. le juge en chef Thurlow.

[9] Le présent avis d'appel se rapporte à l'ordonnance interlocutoire rendue le 15 janvier 2002 par le juge Rouleau; l'avis d'appel a été déposé le 15 février 2002. L'ordonnance du juge Rouleau portait uniquement sur une demande visant la production de la bande d'enregistrement du sténographe; le juge a refusé d'ordonner sa production puisque rien ne montrait que l'on eût agi d'une façon malhonnête ou qu'il y ait eu

appeal a direction; and with further and better particulars. The pending appeal of Mr. Justice Rouleau's order touches upon some of these issues, but does not challenge Mr. Justice Rouleau's order either as to further and better particulars, or his invitation to Crown counsel to bring an application to strike out the action. I now turn to the merits of the present motion.

CONSIDERATION

[10] While the plaintiff was ordered to produce further and better particulars by 31 January 2002, the defendant does not move to strike out the proceeding by reason of a breach of the 12 January 2002 order requiring those particulars. Instead, the defendant tackles the propriety of the action on its merits, here largely on the basis of a lack of the particulars which might allow the action to be understood and properly defended. This requires a consideration of principles and law.

Some Applicable Law

[11] Striking out a pleading is discretionary: see, for example, *Nourhaghghi v. Canada*, [1998] F.C.J. No. 1727 (C.A.) (QL). However the procedure of striking out is also governed by exceedingly strict and formal requirements, for a party ought not easily be denied his or her day in court. From this observation I would proceed to point out two things. First, an order striking out a pleading is never automatic, any more is a judgment in default, for the moving party must establish its case. Second, it is for the defendant to establish that it is plain, obvious and beyond doubt that the action cannot succeed. This has been phrased in various ways, including that where the pleading fails to contain enough concise material facts, so as to prevent the responding party from making any reasonable defence and leave the Court without ability to control a proceeding, the action is vexatious and ought to be struck out. Alternately, where a pleading is without a

complot; l'ordonnance traitait également de la tentative que M. Stromotich avait faite pour intervenir à titre de conseil et de la tentative qui avait été faite pour qu'une directive soit portée en appel; elle traitait en outre de la question des précisions supplémentaires. L'appel de l'ordonnance du juge Rouleau qui est en instance porte sur certaines de ces questions, mais on ne conteste pas l'ordonnance du juge Rouleau en ce qui concerne la question des précisions supplémentaires, ou l'invitation que le juge a faite à l'avocate de la Couronne pour qu'elle présente une demande de radiation de l'action. J'examinerai maintenant le bien-fondé de la présente requête.

EXAMEN

[10] Il a été ordonné au demandeur de produire des précisions supplémentaires au plus tard le 31 janvier 2002, mais la défenderesse ne demande pas la radiation de la procédure en raison de l'inobservation de l'ordonnance du 12 janvier 2002 exigeant ces précisions. La défenderesse conteste plutôt le bien-fondé de l'action, en se fondant en bonne partie sur le fait qu'il n'y a pas suffisamment de précisions pour lui permettre de comprendre l'action et de présenter une défense acceptable. Il faut donc examiner les principes et le droit applicable.

Dispositions législatives applicables

[11] La radiation d'un acte de procédure est discrétionnaire: voir, par exemple, *Nourhaghghi c. Canada*, [1998] A.C.F. n° 1727 (C.A.) (QL). Toutefois, la procédure de radiation est également régie par des exigences fort strictes et formelles, car il ne devrait pas être facilement possible de refuser à une partie de se faire entendre. Ceci dit, j'aimerais signaler deux points. En premier lieu, comme c'est le cas pour un jugement par défaut, une ordonnance radiant un acte de procédure n'est pas nécessairement rendue, car la partie requérante doit établir sa cause. En second lieu, il incombe au défendeur d'établir qu'il est clair, évident et indubitable que l'action ne peut pas être accueillie. La chose a été libellée de diverses façons: on a notamment dit que lorsque l'acte de procédure n'énonce pas suffisamment de faits substantiels concis, de sorte que la partie qui répond ne peut pas présenter une défense valable et que la Cour ne peut pas exercer un contrôle sur l'instance,

supporting factual basis, such a pleading may be found plainly and obviously not to have disclosed a reasonable cause of action. In such instances an action may also be characterized as one that is so clearly futile that it has not the slightest chance of success. In those instances the statement of claim will be struck out.

[12] In the present instance some of the cases brought to my attention by counsel and to which I will refer are from the British Columbia Supreme Court. Not only do those cases set out clear basic principles, but also they provide a useful, interesting and relevant perspective from outside of the Federal Court jurisprudence. It is a perspective completely applicable in considering rule 174 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] and proper pleading. Crown counsel takes as her point of departure that the statement of claim is a nullity by reason of a breach of rule 174 which provides that:

174. Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party relies, but shall not include evidence by which those facts are to be proved.

This idea, that a pleading must contain material facts is, in the view of the editors of *The Conduct of Civil Litigation in British Columbia*, Mr. Justice Fraser and Master Horn, published by Butterworths, 26 February 1994 issue, fundamental to the law of pleading [at page 225]:

The concept of “material facts” is fundamental to the law of pleading. The adjective “material” may be read as equivalent to “essential”.

The lack of material facts was something which Mr. Justice Kerr, of the Federal Court Trial Division faced in *Guetta v. The Queen* (1974), 17 C.P.R. (2d) 31. He remarked at page 33, that:

Upon sound principles of pleading it is necessary to allege what must be a cause of action, it is not sufficient to allege

l’action est vexatoire et devrait être radiée. Subsidiairement, lorsqu’un acte de procédure est dénué de fondement factuel, il peut être conclu qu’il est clair et évident que cet acte de procédure ne révèle aucune cause d’action valable. En pareil cas, une action peut également être considérée comme étant si clairement futile qu’elle n’a aucune chance de succès. En pareil cas, la déclaration sera radiée.

[12] En l’espèce, certaines des décisions sur lesquelles les avocats ont attiré mon attention et dont je ferai mention ont été rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ces décisions énoncent non seulement des principes fondamentaux clairs, mais elles fournissent aussi une perspective utile, intéressante et pertinente indépendante de la jurisprudence de la Cour fédérale. Il s’agit d’une perspective qui est tout à fait pertinente en ce qui concerne la règle 174 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] et la question de l’acte de procédure approprié. L’avocate de la Couronne affirme au départ que la déclaration est nulle en raison d’une violation de la règle 174, qui prévoit ce qui suit:

174. Tout acte de procédure contient un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde; il ne comprend pas les moyens de preuve à l’appui de ces faits.

De l’avis des éditeurs de l’ouvrage intitulé *The Conduct of Civil Litigation in British Columbia*, M. le juge Fraser et M. le protonotaire Horn, ouvrage publié par Butterworths, édition du 26 février 1994, cette idée, à savoir qu’un acte de procédure doit énoncer des faits substantiels, est fondamentale en ce qui concerne le droit relatif aux actes de procédure [à la page 225]:

[TRADUCTION] La notion de «fait substantiel» est fondamentale en ce qui concerne le droit relatif aux actes de procédures. L’attribut «substantiel» peut être interprété comme étant synonyme de l’attribut «essentiel».

L’absence de faits substantiels était une chose à laquelle faisait face M. le juge Kerr, de la Section de première instance de la Cour fédérale, dans l’affaire *Guetta c. La Reine* (1974), 17 C.P.R. (2d) 31. Le juge a fait les remarques suivantes à la page 33:

Selon les principes fondamentaux régissant les plaidoiries, il est nécessaire d’alléguer ce qui constitue sa cause d’action; il

that there is a right or an obligation without setting out the facts giving rise to the right or obligation, and a defendant is entitled to have a plaintiff's case presented in an intelligible form.

In *Guetta* Mr. Justice Kerr found the pleading in the statement of claim "so defective and inadequate and contains so much irrelevant matter that it should be struck out, rather than amended". He reached this conclusion after noting, at an earlier stage, the lack of material facts. Indeed, the courts have taken a very strict view when a pleading, by reason of a want of material facts, places a defendant at a disadvantage and here I would refer to the Court of Appeal decision in *Bruce v. Odhams Press Ltd.*, [1936] 1 K.B. 697, at page 712, there referring to the contemporary version of our rule 174:

The cardinal provision in r. 4 is that the statement of claim must state the material facts. The word "material" means necessary for the purpose of formulating a complete cause of action; and if any one "material" fact is omitted, the statement of claim is bad; it is "demurable" in the old phraseology and in the new is liable to be "struck out". . . .

That the Court of Appeal made these observations many years ago does not mean that the niceties of pleading may be disregarded on the basis that any perceived wrong deserves a remedy if there are enough facts mixed into the plea. This was the approach which the plaintiff took in *Homalco Indian Band v. British Columbia* (1998), 25 C.P.C. (4th) 107 (B.C.S.C.). There counsel for the plaintiff submitted that it was [at paragraph 9] "enough if the material facts can be found in the statement of claim and a plaintiff cannot be compelled to prepare it in the conventional form." The Judge disagreed [at paragraph 9]:

A statement of claim must plead the causes of action in the traditional way so that the defendant may know the case he has to meet to the end that clear issues of fact and law are presented for the court.

ne suffit pas d'alléguer l'existence d'un droit ou d'une obligation, sans dévoiler les faits sur lesquels reposent ce droit ou cette obligation, et un défendeur a le droit de s'attendre à ce que la cause du demandeur soit présentée d'une façon intelligible.

Dans l'affaire *Guetta*, le juge Kerr a conclu que la plaidoirie figurant dans la déclaration était «à ce point défectueuse et inappropriée et cont[enait] tellement de données qui [n'étaient] pas pertinentes qu'elle d[evait] être radiée plutôt que modifiée». Le juge a tiré cette conclusion après avoir fait remarquer, à un stade antérieur, l'absence de faits substantiels. De fait, les tribunaux ont adopté une approche fort stricte lorsqu'une plaidoirie, en raison de l'absence de faits substantiels, place le défendeur dans une situation désavantageuse; je ferai ici mention de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Bruce v. Odhams Press Ltd.*, [1936] 1 K.B. 697, à la page 712, où il était question d'une version correspondant à la règle 174 actuel des Règles:

[TRADUCTION] Selon la disposition importante figurant à l'art. 4 des Règles, la déclaration doit énoncer les faits substantiels. Le mot «substantiel» s'entend de faits nécessaires aux fins de l'énoncé d'une cause d'action complète; si un fait «substantiel» est omis, la déclaration n'est pas valable; elle est «opposable» comme on le disait autrefois et, comme on le dit maintenant, elle risque d'être «radiée» [. . .]

Même si la Cour d'appel a fait ces observations il y a bien des années, cela ne veut pas dire qu'il est possible d'omettre de tenir compte des subtilités de l'acte de procédure pour le motif que tout tort perçu mérite une réparation si un nombre suffisant de faits sont énoncés dans la plaidoirie. Telle est l'approche que la demanderesse a adoptée dans l'affaire *Homalco Indian Band v. British Columbia* (1998), 25 C.P.C. (4th) 107 (C.S.C.-B.). Dans cette affaire, l'avocat de la demanderesse avait soutenu qu'il était [au paragraphe 9] [TRADUCTION] «suffisant que des faits substantiels soient énoncés dans la déclaration et [que] le demandeur ne peut pas être contraint à préparer la déclaration dans la forme normale». Le juge n'était pas d'accord [au paragraphe 9]:

[TRADUCTION] Une déclaration doit énoncer les causes d'action de la manière traditionnelle de façon que le défendeur puisse connaître la preuve à réfuter et que des questions de fait et de droit claires soient présentées à la cour.

In *Homalco*, on the basis that the statement of claim was an embarrassing pleading, containing much that was unnecessary, Justice Smith found the statement of claim to be [at paragraph 11] “constructed in a manner calculated to confuse the defendants and to make it extremely difficult, if not impossible, to answer. As a result, it is prejudicial.” There the proceeding was stayed, pending the filing of a fresh statement of claim. However, in that instance, there was clearly enough material in the statement of claim, as it existed, to indicate to the Court that the proceeding might be salvaged.

[13] Counsel refers to *Homalco, supra*, for an apt summarization of pleading a cause of action. I have set this out at length because it is instructive both to counsel, to lay litigants, and to me. There Mr. Justice Smith was concerned that the prolix and convoluted pleadings violated the rules of procedure and the case law. He pointed out that the defining of a cause of action required, for each cause, that the material facts be stated clearly in order to define the issues of fact and law. He began with a discussion of the ultimate function of pleadings [at paragraphs 5-6]:

The ultimate function of pleadings is to clearly define the issues of fact and law to be determined by the court. The issues must be defined for each cause of action relied upon by the plaintiff. That process is begun by the plaintiff stating, for each cause, the material facts, that is, those facts necessary for the purpose of formulating a complete cause of action: *Troup v. McPherson* (1965), 53 W.W.R. 37 (B.C.S.C.) at 39. The defendant, upon seeing the case to be met, must then respond to the plaintiff's allegations in such a way that the court will understand from the pleadings what issues of fact and law it will be called upon to decide.

A useful description of the proper structure of a plea of a cause of action is set out in J.H. Koffler and A. Reppy, *Handbook of Common Law Pleading*, (St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1969) at p. 85:

Of course the essential elements of any claim of relief or remedial right will vary from action to action. But, on

Dans la décision *Homalco*, en se fondant sur le fait que la déclaration était un acte de procédure embarrassant, renfermant beaucoup de détails inutiles, M. le juge Smith a conclu [au paragraphe 11] que la déclaration était [TRADUCTION] «libellée de façon à embrouiller les défenderesses et à rendre une réponse extrêmement difficile, sinon impossible [et qu'elle était] est donc préjudiciable.» Dans cette affaire-là, l'instance a été suspendue, en attendant le dépôt d'une nouvelle déclaration. Toutefois, la déclaration, telle qu'elle était libellée, renfermait clairement suffisamment d'éléments pour indiquer à la Cour que l'instance pouvait être sauvagée.

[13] L'avocate mentionne la décision *Homalco, supra*, laquelle renferme un résumé pertinent au sujet des plaidoiries relatives à une cause d'action. J'ai reproduit le passage au complet parce qu'il est instructif pour les avocats, pour les profanes et pour moi-même. Le juge Smith craignait que les plaidoiries prolixes et contournées soient contraires aux règles de procédure et à la jurisprudence. Il a signalé que la définition d'une cause d'action exigeait, pour chaque cause, que les faits substantiels soient énoncés clairement, de façon à définir les questions de fait et de droit. Le juge a tout d'abord examiné le but ultime des actes de procédures [aux paragraphes 5 et 6]:

[TRADUCTION] Le rôle ultime des actes de procédure consiste à définir clairement les questions de fait et de droit que le tribunal doit trancher. Les questions en litige doivent être définies relativement à chaque cause d'action invoquée par le demandeur. Ce processus commence par l'énoncé, de la part du demandeur, pour chacune des causes d'action, des faits substantiels, c'est-à-dire des faits nécessaires afin de formuler une cause d'action complète: *Troup v. McPherson* (1965), 53 W.W.R. 37 (C.S.C.-B.) à la page 39. En constatant la preuve à réfuter, le défendeur doit ensuite répondre aux allégations du demandeur de façon que le tribunal comprenne, à l'aide des actes de procédure, les questions de fait et de droit qu'il devra régler.

On trouve une description utile de la façon dont il convient de structurer une cause d'action invoquée dans l'ouvrage de J.H. Koffler et A. Reppy, intitulé *Handbook of Common Law Pleading*, (St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1969) à la page 85:

Évidemment, les éléments essentiels d'une demande de réparation ou d'un droit de recours varient d'une action à

analysis, the pleader will find that the facts prescribed by the substantive law as necessary to constitute a cause of action in a given case, may be classified under three heads: (1) The plaintiff's right or title; (2) The defendant's wrongful act violating that right or title; (3) The consequent damage, whether nominal or substantial. And, of course, the facts constituting the cause of action should be stated with certainty and precision, and in their natural order, so as to disclose the three elements essential to every cause of action, to wit, the right, the wrongful act and the damage.

If the statement of claim is to serve the ultimate purpose of pleadings, the material facts of each cause of action relied upon should be set out in the above manner. As well, they should be stated succinctly and the particulars should follow and should be identified as such: *Gittings v. Caneco Audio-Publishers Inc.* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 349 (C.A.) at 353.

[14] The effect of a pleading, which lacks material facts, may be that it will be struck out, but in some cases with a right to amend. This was a situation which Mr. Justice MacKay faced in *Kelly Lake Cree Nation v. Canada*, [1998] 2 F.C. 270 (T.D.), where there were bare conclusions, but no supporting factual basis for the claim. He observed at paragraph 19 that:

Nevertheless, where bare conclusions are set out without a supporting factual basis, a claim has been found not to disclose a reasonable cause of action (*Vojic (L.) v. M.N.R.*, [1987] 2 C.T.C. 203 (F.C.A.)). In this regard, I note Mr. Justice Rouleau's decision in *Glaxo Canada Inc. v. Department of National Health & Welfare* ((1987), 15 C.P.R. (3d) 1 (F.C.T.D.), at p. 11)) where he sets out the basic rules of pleading as follows:

The rules governing pleadings establish the fundamental rule that the plaintiff is under an obligation to plead material facts that disclose a reasonable cause of action. This very basic rule of pleadings involves four separate elements: (1) every pleading must state facts and not merely conclusions of law; (2) it must include material facts; (3) it must state facts and not the evidence by which they are to be proved; and (4) it must state facts concisely in a summary form see *Odgers, Principles of Pleading and Practice* (21st ed.), p. 94.

l'autre. Cependant, le plaideur constatera, après analyse, que les faits prescrits par le droit substantiel comme nécessaires pour constituer une cause d'action dans une situation donnée peuvent être répartis en trois catégories: (1) le droit ou titre du demandeur; (2) l'acte fautif du défendeur qui a porté atteinte à ce droit ou titre; (3) le dommage qui en a résulté, qu'il soit symbolique ou important. Et, bien sûr, les faits constitutifs de la cause d'action doivent être exposés avec certitude et précision, dans leur ordre naturel, de façon à révéler les trois éléments essentiels de toute cause d'action, soit, le droit, l'acte fautif et le dommage.

Pour que la déclaration remplisse le rôle ultime de l'acte de procédure, les faits substantiels de chaque cause d'action sur lesquels la partie se fonde devraient être énoncés de la façon susmentionnée. De plus, ils devraient être énoncés d'une façon succincte et les précisions devraient suivre et être désignées comme telles: *Gittings v. Caneco Audio-Publishers Inc.* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 349 (C.A.), page 353.

[14] L'acte de procédure qui ne comporte pas suffisamment de faits substantiels sera peut-être radié, mais dans certains cas l'autorisation de le modifier sera accordée. Telle était la situation à laquelle faisait face M. le juge MacKay dans l'affaire *Nation crie de Kelly Lake c. Canada*, [1998] 2 C.F. 270 (1^{re} inst.), où de simples conclusions étaient énoncées, sans aucun fondement factuel à l'appui de la demande. Le juge a fait remarquer ce qui suit, au paragraphe 19:

Néanmoins, le tribunal a conclu qu'une demande ne révélait pas une cause raisonnable d'action dans un cas où de simples conclusions étaient énoncées sans fondement factuel à l'appui (*Vojic (L.) c. M.R.N.*, [1987] 2 C.T.C. 203 (C.A.F.)). À cet égard, je note la décision *Glaxo Canada Inc. c. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* ((1987), 15 C.P.R. (3d) (1 C.F. 1^{re} inst.), à la p. 11)), dans laquelle le juge Rouleau pose les règles fondamentales concernant les plaidoiries:

Les règles relatives aux plaidoiries établissent le principe fondamental selon lequel la demanderesse est obligée de plaider des faits substantiels qui révèlent une cause d'action raisonnable. Cette règle très importante des plaidoiries comprend quatre éléments différents: 1) chaque plaidoirie doit énoncer les faits et pas seulement les conclusions de droit; 2) elle doit comprendre des faits substantiels; 3) elle doit énoncer des faits et non les éléments de preuve qui doivent servir à les prouver; et 4) elle doit énoncer les faits succinctement de façon concise: voir *Odgers, Principles of Pleading and Practice*, 21^e éd., p. 94.

These four rules, governing pleadings, as set out by Mr. Justice Rouleau, are, in his words, very basic and are relevant in the present instance, not only so that the defendant may understand the claim, but also so that the defendant may make a reasoned and intelligent response.

[15] Where a statement of claim is exceedingly general and bereft of specifics so as to prevent a defendant from either proper investigation or proper response, it may well be struck out. The Federal Court of Appeal was faced with several statements of claim which exhibited these characteristics in *Murray v. Public Service Commission of Canada* (1978), 21 N.R. 230 (F.C.A.). The Court of Appeal observed that such statements of claim were fundamentally vexatious, for they revealed insufficient facts to demonstrate the basis for the claim, thus making it impossible for the defendant to answer the claim or, indeed, for a court to regulate the proceedings (at page 236). Such a general and all-encompassing statement of claim, that is so bereft of particulars that a defendant would be unable to draft an answer, is fundamentally vexatious and will not lead to any practical result. This again is a ground for striking out such a statement of claim. I now turn to an application of some of this to the present statement of claim.

Analysis

[16] I propose to examine the statement of claim together with such particulars as were provided by the plaintiff on 11 January 2002. The particulars begin with a caveat referring Crown counsel to a paraphrased principle from *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, a principle which appears in the headnote at page 145:

... the *Charter* requires a two-step approach to s. 15(1). The first step is to determine whether or not an infringement of a guaranteed right has occurred. The second step is to determine whether, if there has been an infringement, it can be justified under s. 1. The two steps must be kept analytically distinct because of the different attribution of the burden of proof; the citizen must establish the infringement of his or her *Charter*

Ces quatre règles régissant les actes de procédure, telles qu'elles sont énoncées par le juge Rouleau, sont, comme le juge l'a dit, très importantes et sont pertinentes en l'espèce, non seulement pour que la défenderesse puisse comprendre la demande, mais aussi pour qu'elle puisse donner une réponse motivée intelligente.

[15] Lorsqu'une déclaration est beaucoup trop générale et dépourvue de détails, de sorte qu'elle empêche le défendeur de mener une enquête ou de donner une réponse appropriée, elle peut fort bien être radiée. Dans l'affaire *Murray c. Commission de la Fonction publique du Canada* (1978), 21 N.R. 230 (C.A.F.), la Cour avait devant elle plusieurs déclarations qui comportaient ces caractéristiques. La Cour d'appel a fait remarquer que pareilles déclarations étaient fondamentalement vexatoires, car elles ne révélaient pas suffisamment de faits pour démontrer le fondement de la demande, de sorte qu'il était impossible pour le défendeur de répondre à la demande ou, de fait, pour un tribunal de régler l'instance (à la page 236). Pareille déclaration générale et englobante, qui est dépourvue de précisions à un point tel qu'un défendeur ne serait pas en mesure de rédiger une réponse, est fondamentalement vexatoire et ne donnera aucun résultat pratique. Il s'agit encore une fois d'un motif permettant de radier la déclaration. J'appliquerai maintenant certains de ces énoncés à la présente déclaration.

Analyse

[16] Je me propose d'examiner la déclaration ainsi que les précisions qui ont été fournies par le demandeur le 11 janvier 2002. Les précisions commencent par un avertissement renvoyant l'avocate de la Couronne à un principe paraphrasé tiré de l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, principe qui est mentionné dans le sommaire, à la page 145:

[...] la *Charte* exige que l'examen fondé sur le par. 15(1) se fasse en deux étapes. La première étape consiste à déterminer s'il y a eu atteinte à un droit garanti. La deuxième étape consiste à déterminer, le cas échéant, si cette atteinte peut être justifiée en vertu de l'article premier. Les deux étapes doivent être maintenues analytiquement distinctes en raison de la différente attribution du fardeau de la preuve: le citoyen doit

right and the state must justify the infringement.

The plaintiff uses this shifting of burden of proof, in the second step of a subsection 15(1) analysis under the Charter, as a ubiquitous concept by which to answer virtually all of the requests for particulars. Each time the plaintiff says the burden of proof is on the defendant to show that she did not breach the plaintiff's rights. What the plaintiff fails to understand is that it is for him to first establish an infringement of a Charter right under subsection 15(1). Only then does the burden, that of justifying the infringement, shift to the Crown. At this point in the present proceedings we are dealing with only the first aspect, that of the plaintiff dealing with the burden of establishing his case, with no burden, as yet, upon the defendant.

[17] The statement of claim begins with a bare allegation of discrimination by the Canadian Dairy Commission against the plaintiff, discrimination which is said to be contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the Free Trade Agreement and international law. While the plaintiff refers to this in the context of refusals to provide a milk quota and to allow him to make fresh dairy products, apparently a euphemism for unpasteurized and unprocessed products, this paragraph left the defendant wondering as to particulars of the discrimination and the specific provisions of law said to be found in the Charter, the Free Trade Agreement and international law. Here the plaintiff responds to the request for particulars with a rambling answer alleging a well-established business which was shut down. The plaintiff does not refer to any specific Charter provision, or any other statutory provision, or international law, which he says was breached. He basically says that it is for the defendant to show not only why he was denied a right to earn a living, when the defendant encouraged others to enter into the same market, but also to demonstrate why a milk quota was necessary at all. This would seem to have no bearing on either the first paragraph of the statement of claim or the request for particulars. It leaves the defendant none the wiser and indeed totally at a loss as to how to deal with the allegation of discrimination.

prouver qu'il y a eu violation du droit que lui garantit la *Charte* et l'État doit justifier cette violation.

Le demandeur utilise ce déplacement de la charge de la preuve, dans la deuxième étape de l'analyse fondée sur le paragraphe 15(1) de la Charte, comme concept répandu permettant de répondre à presque toutes les demandes de précisions. Le demandeur affirme chaque fois qu'il incombe à la défenderesse de démontrer qu'elle ne violait pas ses droits. Il ne comprend pas qu'il lui incombe d'établir d'abord qu'il a été porté atteinte à un droit prévu au paragraphe 15(1) de la Charte. Ce n'est qu'alors que la charge de la preuve, lorsqu'il s'agit de justifier l'atteinte, incombe à la Couronne. À ce stade de l'instance, nous ne nous intéressons qu'au premier aspect, à savoir que le demandeur a la charge d'établir sa cause, la défenderesse n'ayant encore aucune obligation à l'égard de la preuve.

[17] La déclaration commence par une simple allégation de discrimination de la part de la Commission canadienne du lait à l'encontre du demandeur, discrimination qui serait censément contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'Accord de libre-échange et au droit international. Le demandeur en fait mention dans le contexte du refus d'accorder un contingent de lait et de lui permettre de fabriquer des produits laitiers frais, ce qui est apparemment un euphémisme pour les produits non pasteurisés et non transformés, mais par suite de ce paragraphe, la défenderesse se demandait en quoi consistait précisément la discrimination et quelles étaient les dispositions précises qui existaient censément en vertu de la Charte et dans l'Accord de libre-échange ainsi qu'en droit international. Le demandeur répond ici à la demande de précisions au moyen d'une réponse décousue dans laquelle il allègue qu'une entreprise bien connue a été fermée. Il ne mentionne pas une disposition précise de la Charte, ou une autre disposition législative, ou encore une disposition du droit international, qui aurait selon lui été violée. Le demandeur affirme fondamentalement qu'il incombe à la défenderesse de démontrer non seulement pourquoi il s'est vu refuser le droit de gagner sa vie, alors qu'elle a encouragé d'autres personnes à pénétrer sur le même marché, mais aussi de démontrer pourquoi un contingent de lait était nécessaire. Cela semble n'avoir rien à voir avec le

[18] The second paragraph of the statement of claim alleges a want of jurisdiction, on the part of the Canadian Dairy Commission and pursuant to the *Milk Industry Act*, to sanction the formation of the British Columbia Milk Marketing Board, the latter discriminating against the plaintiff contrary to the Charter. Here the defendant wishes to know what provisions of the *Milk Industry Act* the plaintiff relies upon to say that there is a lack of jurisdiction to form the B.C. Milk Marketing Board. The plaintiff gives a circular answer saying that there is no provision in the Act to permit the formation of the Board, without breaching the plaintiff's rights under the Charter, but that because it is a Charter breach the burden is on the defendant.

[19] Paragraph 3 of the statement of claim, for which particulars were not sought, repeats the allegation in paragraph 2, with a slight elaboration and a bare plea of discrimination on the part of the B.C. Milk Marketing Board, against the plaintiff, preventing him from earning a living, contrary to the Charter. Here there is a clear absence of any material facts, just as there was in paragraph 2, which might give the defendant some idea of where to begin researching and how to answer.

[20] Paragraphs 4 through 7 of the statement of claim deal with provincial matters and thus are not relevant.

[21] Paragraphs 8 and 9 of the statement of claim, taken together, allege an exceeding of jurisdiction by the Department of Agriculture and a conspiracy by some undefined Minister of Health, against the plaintiff. Here the defendant wishes to know facts and particulars surrounding an alleged suspension of rights by the Department of Agriculture, the nature of the rights and what facts, particulars and provisions of law does the

premier paragraphe de la déclaration ou avec la demande de précisions. La défenderesse n'en sait pas plus long et, de fait, elle ne sait absolument pas comment traiter l'allégation de discrimination.

[18] Au deuxième paragraphe de la déclaration, le demandeur allègue le défaut de compétence, de la part de la Commission canadienne du lait et conformément à la *Milk Industry Act*, lorsqu'il s'agit de sanctionner la création du Milk Marketing Board de la Colombie-Britannique, qui agit d'une façon discriminatoire à son encontre en violation de la Charte. Dans ce cas-ci, la défenderesse veut connaître les dispositions de la *Milk Industry Act* sur lesquelles le demandeur se fonde pour invoquer le défaut de compétence en ce qui concerne la création du Milk Marketing Board de la Colombie-Britannique. Le demandeur donne une réponse indirecte en disant qu'aucune disposition de la Loi ne permet la création de ce conseil, sans porter atteinte aux droits qui lui sont reconnus par la Charte, mais qu'étant donné que la Charte a été violée, la charge incombe à la défenderesse.

[19] Le paragraphe 3 de la déclaration, à l'égard duquel aucune précision n'est demandée, reprend l'allégation figurant au paragraphe 2 en y apportant de légères précisions; il s'agit d'une simple plaidoirie de discrimination à l'encontre du demandeur de la part du Milk Marketing Board de la Colombie-Britannique empêchant ainsi le demandeur de gagner sa vie, en violation de la Charte. Comme c'était le cas pour le paragraphe 2, il existe ici une absence claire de faits substantiels permettant à la défenderesse de savoir où commencer ses recherches et comment répondre.

[20] Les paragraphes 4 à 7 de la déclaration portent sur des questions provinciales et ne sont donc pas pertinents.

[21] Si les paragraphes 8 et 9 de la déclaration sont considérés ensemble, il y est allégué que le ministère de l'Agriculture a exercé sa compétence et qu'il existe un complot mettant en cause un certain ministre de la Santé non désigné, à l'encontre du demandeur. La défenderesse veut ici connaître les faits et avoir des précisions au sujet de la présumée suspension de droits par le ministère de l'Agriculture, de la nature des droits

plaintiff rely upon to say that the Department of Agriculture has exceeded its jurisdiction. The defendant also wishes to know the facts and particulars of the conspiracy by the Department of Health Canada against the plaintiff, including with whom the Department conspired and what provisions of the laws of Canada and international laws, pleaded as bare propositions, does the plaintiff rely. To all of this the plaintiff replies that as the Department of Agriculture is an agent of the Crown, that it was thus not the actions of the Department of Agriculture which breached the plaintiff's Charter right, said to be a right to pursue a calling but, that overall, including as to conspiracy and specific provisions of the laws of Canada and international law, the burden of proof is on the defendant. None of this can leave the defendant any the wiser, for paragraphs 8 and 9 of the statement of claim consist of bare conclusions, without material facts stated either concisely or otherwise. These two paragraphs, with their lack of particulars, are a prime example of a breach of the fundamental rule as to pleadings referred to by Mr. Justice MacKay in *Kelly Lake Cree Nation, supra*, which embodied Mr. Justice Rouleau's decision in *Glaxo Canada Inc. v. Department of National Health & Welfare* (1987), 15 C.P.R. (3d) 1 (F.C.T.D.).

[22] Paragraphs 10 and 11 of the statement of claim deal with discrimination by the City of Vancouver and the Vancouver City Police Department and Police Commission. It would appear that the defendant has concluded that these provisions, while impossible to understand by reason of a want of material facts, are irrelevant.

[23] Paragraph 12 of the statement of claim states that the Attorney General of Canada has granted to "various commissions" authority to enforce the laws of Canada, but has failed or refused to exercise that jurisdiction

ainsi que des faits, des détails et des dispositions de droit sur lesquelles le demandeur se fonde pour affirmer que le ministère de l'Agriculture a excédé sa compétence. La défenderesse veut également connaître les faits et détails relatifs à l'existence d'un complot mettant en cause le ministère de la Santé du Canada à l'encontre du demandeur et notamment savoir avec qui le Ministère a comploté et quelles sont les dispositions des lois du Canada et des lois internationales, plaidées à titre de simples propositions, sur lesquelles le demandeur se fonde. Le demandeur affirme en réponse qu'étant donné que le ministère de l'Agriculture est un mandataire de la Couronne, ce n'étaient donc pas les actions du ministère de l'Agriculture qui portaient atteinte au droit qui lui est reconnu par la Charte, lequel serait censément le droit d'exercer une profession, mais que dans l'ensemble la charge de la preuve incombe à la défenderesse, y compris en ce qui concerne le complot et les dispositions précises des lois du Canada et du droit international qui sont en cause. Rien de tout cela n'apprend quoi que ce soit à la défenderesse, puisque les paragraphes 8 et 9 de la déclaration renferment de simples conclusions, sans que des faits substantiels soient énoncés, que ce soit d'une façon concise ou autrement. Ces deux paragraphes, ne comportant pas de précisions, constituent un excellent exemple de la violation de la règle fondamentale relative aux actes de procédure mentionnée par le juge MacKay dans la décision *Nation Crie de Kelly Lake*, précitée, laquelle a été incorporée dans la décision que le juge Rouleau a rendue dans l'affaire *Glaxo Canada Inc. c. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* (1987), 15 C.P.R. (3d) 1 (C.F. 1^{re} inst.).

[22] Les paragraphes 10 et 11 de la déclaration traitent de la discrimination dont ont fait preuve la ville de Vancouver ainsi que le service de police et la Commission de police de la ville de Vancouver. Il semble que la défenderesse ait conclu que ces dispositions, tout en étant incompréhensibles en raison de l'absence de faits substantiels, ne sont pas pertinentes.

[23] Le paragraphe 12 de la déclaration dit que le procureur général du Canada a conféré à [TRADUCTION] «diverses commissions» le pouvoir nécessaire pour appliquer les lois du Canada, mais qu'il a omis ou refusé

with regard to fresh milk products. The failure or refusal is alleged to be contrary to the laws and statutes of Canada, international law and the Free Trade Agreement. All of this consists of bare allegations and conclusions of law. It is not a proper pleading. In answer to the request by the defendant for particulars as to the failure to exercise jurisdiction, failure to supervise and specific law and legislation on which the plaintiff relies, the plaintiff merely says that the burden of proof is on the defendant. Without the requested particulars the defendant has no possibility of investigation and drafting a defence.

[24] Paragraph 13 alleges a violation of the "Cooperative Act" and a conspiracy, between the Ministry of Agriculture and the East Chilliwack Co-op Association, which caused the plaintiff's cattle to go without feed, resulting in a drop of milk production and economic loss. As the paragraph is framed it perhaps includes some evidence and some conclusions of law, but no material facts in support. The defendant wishes particulars as to the provisions of law said to be found in the Cooperative Act, which laws of Canada have been violated and particulars as to the alleged conspiracy with the East Chilliwack Co-op Association. In each instance the plaintiff answers "the burden of proof is on the defendant."

[25] The tort of conspiracy consists of an imputation of misconduct and dishonesty, going beyond mere negligence: thus the facts must be set out with a special particularity and care.

[26] The tort of conspiracy, as pointed out by the Supreme Court of Canada in *Canada Cement LaFarge Ltd. v. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 S.C.R. 452, at page 473, is a commercial anachronism, "the target of much criticism throughout the common law world." Mr. Justice Estey, who wrote the decision for the Court, commented specifically that

d'exercer sa compétence à l'égard de produits laitiers frais. Il est allégué que l'omission ou le refus est contraire aux textes législatifs du Canada, au droit international et à l'Accord de libre-échange. Cet énoncé dans son ensemble est composé de simples allégations et de simples conclusions de droit. Il ne s'agit pas d'une plaidoirie appropriée. En réponse à la demande que la défenderesse a faite pour obtenir des précisions au sujet de l'omission d'exercer la compétence en question et d'assurer une supervision ainsi qu'au sujet des textes législatifs précis sur lesquels il se fonde, le demandeur dit simplement que la charge de la preuve incombe à la défenderesse. Or, en l'absence des précisions demandées, la défenderesse ne peut pas enquêter et rédiger une défense.

[24] Au paragraphe 13, il est allégué que la «Cooperative Act» a été violée et qu'il y a un complot entre le ministère de l'Agriculture et l'East Chilliwack Co-op Association, de sorte que le bétail du demandeur a manqué d'aliments et que la production de lait a diminué, ce qui a occasionné une perte financière. Tel qu'il est libellé, le paragraphe en question comporte peut-être certains éléments de preuve et certaines conclusions de droit, mais il n'énonce aucun fait substantiel à l'appui. Or, la défenderesse veut obtenir des précisions au sujet des dispositions qui figureraient censément dans la Cooperative Act et des lois du Canada qui auraient été violées ainsi que des précisions au sujet du présumé complot avec l'East Chilliwack Co-op Association. Dans chaque cas, le demandeur répond que [TRADUCTION] «la charge de la preuve incombe à la défenderesse».

[25] Le délit de complot comporte l'imputation d'une mauvaise conduite et d'un manque d'honnêteté constituant plus qu'une simple négligence: par conséquent, les faits doivent être énoncés avec une attention et une précision spéciales.

[26] Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ciments Canada LaFarge Ltée c. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 R.C.S. 452, à la page 473, le délit de complot est un anachronisme commercial, «la cible de nombreuses critiques partout dans le monde de la common law». M. le juge Estey, qui a rendu la décision au nom de la

the tort of conspiracy survived in Canadian law as an anomaly and that the reaction of courts in the future would be to restrict its application (at page 473):

The tort of conspiracy to injure, even without the extension to include a conspiracy to perform unlawful acts where there is a constructive intent to injure, has been the target of much criticism throughout the common law world. It is indeed a commercial anachronism as so aptly illustrated by Lord Diplock in *Lonrho*, *supra*, at pp. 188-89. In fact, the action may have lost much of its usefulness in our commercial world, and survives in our law as an anomaly. Whether that be so or not, it is now too late in the day to uproot the tort of conspiracy to injure from the common law. No doubt the reaction of the courts in the future will be to restrict its application for the very reasons that some now advocate its demise.

In that we are considering a cause of action which the Supreme Court of Canada said was an anachronism, it is proper to look at what was required when the plea was a going concern. For example, the Court of Appeal considered the particulars required for a plea of conspiracy in *Temperton v. Russell and Others* (1893), 9 T.L.R. 319 (C.A.) where, I think influenced by the need to plead with certainty when alleging such a cause of action, it said that the defendants were entitled to particulars including the name of each person involved in the conspiracy, the kind of threats used and when and by whom each such threat was made, whether verbally or in writing and, if in writing, the identity of the document.

[27] Returning to *Cement LaFarge*, there the Supreme Court of Canada set out the elements required to be established in order to show a claim for conspiracy being [at pages 471-472]:

(1) whether the means used by the defendants are lawful or unlawful, the predominant purpose of the defendants' conduct is to cause injury to the plaintiff; or,

(2) where the conduct of the defendants is unlawful, the conduct is directed towards the plaintiff (alone or together

Cour, a expressément fait remarquer que le délit de complot avait survécu comme une anomalie dans le droit canadien et que les tribunaux devraient tenter dans l'avenir de limiter son application (à la page 473):

Le délit civil de complot en vue de nuire, même s'il n'est pas étendu de manière à comprendre un complot en vue d'accomplir des actes illégaux lorsqu'il y a une intention implicite de causer un préjudice, a été la cible de nombreuses critiques partout dans le monde de la common law. Comme l'indique si bien lord Diplock dans l'arrêt *Lonrho*, précité, aux pages 188 et 189, il s'agit réellement d'un anachronisme commercial. En fait, il est possible que dans le contexte commercial actuel cette action ait perdu en grande partie son utilité et qu'elle survive comme une anomalie dans notre droit. Quoi qu'il en soit, il est maintenant trop tard pour déraciner de la *common law* le délit civil de complot en vue de nuire. Sans aucun doute, les cours tenteront dans l'avenir, pour les mêmes motifs que certains invoquent actuellement à l'appui de sa suppression, de limiter l'application de ce délit civil.

Étant donné que nous examinons une cause d'action qui, selon la Cour suprême du Canada, constitue un anachronisme, il convient d'examiner ce qui était nécessaire lorsque la plaidoirie avait cours. Ainsi, la Cour d'appel a examiné les précisions qui étaient nécessaires pour qu'une plaidoirie de complot puisse être invoquée dans l'arrêt *Temperton v. Russell and Others* (1893), 9 T.L.R. 319 (C.A.) où, compte tenu à mon avis de la nécessité de présenter un acte de procédure bien défini lorsque pareille cause d'action est alléguée, il a été dit que les défendeurs avaient le droit d'obtenir des précisions, notamment le nom de chaque personne participant au complot, le genre de menaces qui avaient été proférées, à quel moment et par qui pareilles menaces avaient été proférées, que ce soit verbalement ou par écrit et, si elles avaient été proférées par écrit, la description du document.

[27] Pour en revenir à l'arrêt *Ciments LaFarge*, la Cour suprême du Canada a énoncé les éléments qu'il faut établir pour établir une allégation de complot, à savoir [aux pages 471 et 472]:

(1) indépendamment du caractère légal ou illégal des moyens employés, la conduite des défendeurs vise principalement à causer un préjudice au demandeur; ou

(2) lorsqu'il s'agit d'une conduite illégale, elle est dirigée contre le demandeur seul ou contre lui et d'autres personnes

with others), and the defendants should know in the circumstances that injury to the plaintiff is likely to and does result.

This may be broken down more simply by saying that first, Mr. Pellikaan must establish an agreement between two or more persons; second, if the means to the discrimination are lawful, an agreement the real and predominant purpose of which is to injure Mr. Pellikaan or, alternatively, where the means are lawful, an agreement, one purpose of which is to injure Mr. Pellikaan; and, third, that the result was damage to Mr. Pellikaan.

[28] In the case of paragraph 13, the plaintiff is left with no idea as to the breaches of statute and the laws of Canada and nothing to go on, as to conspiracy, other than an economic loss of “several thousand dollars” as a result of Mr. Pellikaan’s cattle having gone hungry. Again, a defendant is entitled to far more in the way of particulars, in order to be able to understand and to answer the claim: paragraph 13 is a good example of a breach of the elements of pleading set out by Mr. Justice MacKay in *Kelly Lake Cree Nation, supra*.

[29] In paragraph 14 the plaintiff alleges that the Attorney General’s department had direct authority over the Milk Marketing Board and thus “Dairyland” refused to allow the plaintiff to sell his fresh milk, all of this resulting in discrimination contrary to the Charter, costing the plaintiff in excess of \$50,000 per month. This is a puzzling plea indeed. In order to shed some light on it the defendant requests facts, particulars and provisions of law, relied upon by the plaintiff in that paragraph, to allow the plaintiff to say that because Dairyland refused to buy his milk, the Attorney General discriminated against him. The plaintiff, perhaps as baffled as the defendant, merely says that the burden of proof is on the defendant.

en même temps et que les défendeurs eussent dû savoir dans les circonstances que le préjudice subi par le demandeur est une conséquence probable.

Cet énoncé peut être divisé plus simplement comme suit: M. Pellikaan doit établir l’existence d’une entente entre au moins deux personnes et, si les moyens employés aux fins de la discrimination sont légaux, il doit établir l’existence d’une entente dont le but principal réel est de lui causer un préjudice ou subsidiairement, lorsque le moyen employé est légal, l’existence d’une entente dont l’un des buts est de lui causer un préjudice et, enfin, il doit établir que le résultat lui nuisait.

[28] En ce qui concerne le paragraphe 13, la défenderesse n’a pas la moindre idée de la présumée violation des lois du Canada et elle ne sait rien au sujet du complot, si ce n’est qu’une perte financière de [TRADUCTION] «plusieurs milliers de dollars» a été subie parce que le bétail de M. Pellikaan ne pouvait pas être nourri. Ici encore, la défenderesse a le droit d’obtenir beaucoup plus de précisions afin d’être en mesure de comprendre la demande et d’y répondre: le paragraphe 13 est un bon exemple de l’inobservation des règles relatives aux éléments dont un acte de procédure doit être composé, lesquelles ont été énoncées par le juge MacKay dans la décision *Nation Crie de Kelly Lake*, précitée.

[29] Au paragraphe 14, le demandeur allègue que le ministère du procureur général possède des pouvoirs directs à l’égard du Milk Marketing Board et que, par conséquent, «Dairyland» a refusé de lui permettre de vendre son lait frais, ce qui constituait de la discrimination en violation de la Charte et lui a coûté plus de 50 000 \$ par mois. Il s’agit de fait d’une plaidoirie confuse. Afin d’éclaircir la question, la défenderesse cherche à connaître les faits, à obtenir des précisions et à savoir sur quelles dispositions de droit se fonde le demandeur dans ce paragraphe lorsqu’il dit que, parce que Dairyland a refusé d’acheter son lait, le procureur général a agi d’une façon discriminatoire à son endroit. Le demandeur, qui était peut-être tout aussi incertain que la défenderesse, dit simplement que la charge de la preuve incombe à la défenderesse.

[30] Paragraphs 15, 17 and 18 alleged various conspiracies involving a well-known Vancouver law firm, the Law Society of British Columbia and a testing laboratory and while these paragraphs do not contain enough particulars so that any reader may understand them, they are, in all likelihood, irrelevant.

[31] Paragraph 16 alleges that the Attorney General directed the Royal Canadian Mounted Police to search and seize the plaintiff's fresh milk without a warrant. Here we have some bare facts, but no particulars. The defendant looks for particulars as to the direction by the Attorney General and the search and seizure without a warrant. The plaintiff responds that the burden of proof is on the defendant.

[32] Paragraph 19 sets out alleged consequences of discrimination and, for the first time, mentions fraudulent or negligent misrepresentation. Again, what is set out, is short on particulars, however that section could perhaps be explored were there to be production of documents and examination for discovery.

[33] In paragraph 20 the plaintiff refers to agreements made by the "defendants", whoever they are, that the defendant, apparently through the Ministry of Agriculture, rescinded an "agreement" and that the plaintiff had relied upon various agreements as if they were true. That bare statement is all the paragraph says. Clearly the plaintiff refers to agreements in both the singular and the plural, but does not identify them. The defendant wishes to know what agreements were rescinded by the Ministry of Agriculture and what facts and particulars the plaintiff relies upon to say that he relied on the agreements. Again, the plaintiff responds that the burden of proof is on the defendant.

[34] Paragraphs 21 and 22 allege various breaches and consequences, including breaches of contract, misrepresentations and wrongful actions, including

[30] Aux paragraphes 15, 17 et 18, le demandeur allègue divers complots mettant en cause un cabinet d'avocats de Vancouver bien connu, la Law Society of British Columbia et un laboratoire d'essai; ces paragraphes ne renferment pas suffisamment de précisions pour permettre au lecteur de les comprendre, mais ils ne sont probablement pas pertinents.

[31] Au paragraphe 16, il est allégué que le procureur général a ordonné à la Gendarmerie royale du Canada d'effectuer sans mandat une perquisition chez le demandeur et de saisir le lait frais. Certains faits sont ici énoncés, sans qu'aucune précision ne soit fournie. La défenderesse cherche à obtenir des précisions au sujet de la directive donnée par le procureur général ainsi qu'au sujet de la perquisition et de la saisie effectuées sans mandat. Le demandeur répond que la charge de la preuve incombe à la défenderesse.

[32] Au paragraphe 19, les présumés effets de la discrimination sont énoncés et, pour la première fois, il est fait mention d'une fausse déclaration frauduleuse ou négligente. Encore une fois, l'énoncé manque de précisions, mais cette section pourrait peut-être être examinée si des documents étaient produits et s'il y avait un interrogatoire préalable.

[33] Au paragraphe 20, le demandeur mentionne des ententes conclues par les [TRADUCTION] «défenderesses», quelles qu'elles soient, et allègue que la défenderesse, apparemment par l'entremise du ministère de l'Agriculture, a résilié une [TRADUCTION] «entente» et qu'il s'était fondé sur diverses ententes comme s'il s'agissait d'ententes véritables. Ce paragraphe renferme uniquement ce simple énoncé. À coup sûr, le demandeur parle d'une entente et d'ententes, sans préciser de quelles ententes il s'agit. La défenderesse veut savoir quelles ententes ont été résiliées par le ministère de l'Agriculture et quels sont les faits et précisions sur lesquels le demandeur se fonde pour dire qu'il comptait sur les ententes. Encore une fois, le demandeur répond que la charge incombe à la défenderesse.

[34] Aux paragraphes 21 et 22, le demandeur allègue divers manquements et leurs effets, et notamment des ruptures de contrat, des fausses déclarations et des

trespass, illegal seizure of equipment and products and a resulting inability to pursue normal business activities, which have resulted in irreparable loss and damage. Again these are bare assertions which would give the defendant a good deal of difficulty to understand and to answer.

[35] I would also observe that the whole of the statement of claim is such that the Court would find it difficult both to understand what is sought and control a trial. Indeed, the statement of claim is so general and all-encompassing, yet so bereft of particulars, that the defendant would be unable to draft any useful and instructive answer, in short, a vexatious proceeding, a proceeding which even the Court would have difficulty controlling. This leads to the fact that the statement of claim suffers from three broad deficiencies. First, it is a fundamentally vexatious proceeding, such as was dealt with by the Court of Appeal in the *Murray* case, *supra*, in which the pleading reveals insufficient facts to show the basis for the claim, thus making it impossible for the defendant to answer, or for the court to regulate. A vexatious proceeding such as this will not lead to any practical result. As I have indicated the situation is that the statement of claim is so general and so all-encompassing, yet so bereft of particulars, that the defendant would be unable to draft any concise and useful answers. The second defect, again a fatal defect, is that the statement of claim contains so many varied allegations, without specifics, many of which are difficult to connect, it would be near impossible for a court either to properly regulate a trial or to transmute the various allegations into remedies. As such it is an abuse of the system and should be struck out. Finally, I do not see that the statement of claim sets out any reasonable causes of action.

Amendment

[36] At this point I must consider whether the statement of claim might be saved by an amendment, for it ought not to be struck out if there is a scintilla of a

actions illicites, y compris l'intrusion, la saisie illégale de matériel et de produits et l'incapacité de poursuivre les activités commerciales normales en résultant, ce qui a occasionné une perte et un préjudice irréparables. Encore une fois, il s'agit de simples assertions qu'il serait fort difficile pour la défenderesse de comprendre et auxquelles il serait fort difficile de répondre.

[35] Je tiens également à faire remarquer que la déclaration dans son ensemble est telle qu'il serait difficile pour la Cour de comprendre ce qui est demandé et d'exercer un contrôle sur l'instruction. De fait, la déclaration est si générale et si englobante, tout en étant dépourvue de précisions, que la défenderesse ne serait pas en mesure de rédiger une réponse utile instructive; bref, il s'agit d'une procédure vexatoire, une procédure sur laquelle la Cour elle-même aurait de la difficulté à exercer un contrôle. Cela nous amène au fait que la déclaration comporte de grosses lacunes. Premièrement, il s'agit d'une procédure fondamentalement vexatoire, comme c'était le cas dans l'arrêt *Murray*, précité, de la Cour d'appel, où l'acte de procédure ne révélait pas suffisamment de faits pour montrer ce sur quoi la demande était fondée, de sorte qu'il était impossible pour la défenderesse de répondre, ou pour la Cour de régler la procédure. Une procédure vexatoire telle que celle-ci ne saurait mener à un résultat pratique. Comme je l'ai dit, la déclaration est si générale et si englobante, tout en étant dépourvue de précisions, que la défenderesse ne serait pas en mesure de rédiger une réponse concise utile. Deuxièmement, et il s'agit encore une fois d'une lacune fatale, la déclaration renferme tant d'allégations diverses, sans précisions, dont un grand nombre peuvent difficilement être rattachées les unes aux autres, qu'il serait presque impossible pour un tribunal de régler l'instruction de la façon appropriée ou de transformer les diverses allégations en réparations. Partant, cela constitue un abus du système et la procédure devrait être radiée. Enfin, je ne puis constater dans la déclaration aucune cause d'action valable.

Modification

[36] Je dois ici déterminer s'il est possible de sauvegarder la déclaration en la modifiant; en effet, la déclaration ne devrait pas être radiée s'il existe la

legitimate cause of action. In this instance the statement of claim is so broad and so general that no amendment would seem to be of any assistance. This is all the more so in that the plaintiff has been unable to particularize any of the broad assertions. Thus, taking the statement of claim and the particulars, such as they are, there is not a scintilla of a possibility of the plaintiff raising a reasonable cause of action. Thus the statement of claim is struck out without leave to amend.

Dismissal of the Action

[37] Finally, I should decide whether to dismiss the action. The statement of claim, taken by itself, perhaps suggests that I ought not to dismiss the action, for surely there must be one or two incidents which, if properly pleaded in a fresh action, might give rise to a cause of action. However, particulars are a pleading, a pleading which adds to the statement of claim. Here, in a sense, the particulars detract from the statement of claim because the plaintiff is unable, despite a specific direction and a court order, to provide any particulars at all. That being the case, the defendant ought not to be left exposed to the possibility of the plaintiff bringing a similar general and unfounded action in the future. This is all the more the case given that this matter has already been litigated, in one form or another, in the B.C. Supreme Court. The action will therefore be dismissed.

CONCLUSION

[38] Mr. Pellikaan has produced a misguided statement of claim, which consists almost entirely of a selection of bare, vague and sometimes seemingly unconnected allegations, together with conclusions of breaches of unspecified sections of legislation and law, both domestic and international. The statement of claim breaches the fundamental precepts of pleading. To allow such a proceeding, which not only displays no reasonable cause of action on which it could possibly succeed, which is fundamentally vexatious and an abuse of the system such as to be completely futile without the slightest chance of success, would be improper. There being neither a possibility of a curative amendment, nor any indication that the action might be begun again in an

moindre cause d'action légitime. En l'espèce, la déclaration a une portée si étendue et générale qu'aucune modification ne semblerait utile. C'est d'autant plus le cas que le demandeur n'a pas pu donner de précisions au sujet des assertions générales. Si la déclaration et les précisions sont considérées telles quelles, il n'existe donc pas la moindre possibilité que le demandeur soulève une cause d'action valable. La déclaration est donc radiée, sans autorisation de la modifier.

Rejet de l'action

[37] Enfin, je dois déterminer s'il faut rejeter l'action. La déclaration considérée en soi laisse peut-être entendre que je ne devrais pas rejeter l'action; en effet, il doit certes y avoir un ou deux événements qui, s'ils sont plaidés d'une façon appropriée dans une nouvelle action, pourraient donner lieu à une cause d'action. Toutefois, les précisions constituent une plaidoirie, une plaidoirie qui vient s'ajouter à la déclaration. Or, dans ce cas-ci, les précisions altèrent d'une certaine façon la déclaration parce que, même si une directive précise a été donnée et même si une ordonnance a été rendue par la Cour, le demandeur ne peut fournir aucune précision. Cela étant, la défenderesse ne devrait pas être exposée à la possibilité que le demandeur intente une action générale non fondée similaire dans l'avenir, d'autant plus que cette affaire a déjà été débattue, sous une forme ou une autre, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. L'action est donc rejetée.

CONCLUSION

[38] M. Pellikaan a déposé une déclaration peu judicieuse, qui est presque entièrement composée de simples allégations, des allégations vagues et qui semblent parfois n'avoir aucun rapport les uns avec les autres, ainsi que de conclusions selon lesquelles des dispositions législatives et des dispositions de droit non désignées, tant internes qu'internationales, ont été violées. La déclaration ne respecte pas les préceptes fondamentaux applicables aux actes de plaidoirie. Il ne convient pas d'autoriser pareille procédure qui ne révèle aucune cause d'action valable permettant à la procédure d'avoir quelque chance de succès, une procédure qui est fondamentalement vexatoire et qui constitue un abus du système au point d'être tout à fait futile et de n'avoir

acceptable form, Mr. Pellikaan's action is struck out, without leave to amend, and is dismissed.

aucune chance de succès. Étant donné qu'il n'y a pas de possibilité de modification réparatrice et que rien n'indique qu'une nouvelle action puisse être intentée dans une forme acceptable, l'action de M. Pellikaan est radiée, sans autorisation de la modifier, et elle est rejetée.

[39] The defendant does not, in her motion, seek costs. Thus each side will bear their own costs.

[39] Dans sa requête, la défenderesse ne sollicite pas les dépens. Chaque partie supportera donc ses propres dépens.